

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

1. EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE - SENTIER DES GREVES - BAR LE DUC

2022_09_22_1

Les parcelles BK n° 150, 151 et 217 situées sentier des Grèves, sont classées au PLU en secteur constructible. Elles ne sont cependant pas desservies par les réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement.



Dans le cadre de la politique d'extension des réseaux pour les secteurs constructibles existants non desservis il est acté que la Commune clôture l'aménagement de ces secteurs par la réalisation des équipements nécessaires.

Dans le cadre de la compétence eau/assainissement exercée par le service régie d'exploitation, le règlement dudit service précise :

Article 45 : 'les extensions de réseau d'eau potable seront réalisées par la Communauté d'Agglomération.

Chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau d'eau potable. Les extensions de réseau public d'assainissement seront réalisées par la Communauté d'Agglomération.'

Article 46 : 'chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau d'assainissement.'

Après étude du service, il apparaît que la réalisation de ces extensions pour lesdites parcelles est techniquement compatible (sauf *) avec les réseaux existants :

- ⑩ Pour l'eau potable : environ 52 mètres, coût évalué à 17 000 € HT,
 - ⑩ Pour l'assainissement des eaux usées : environ 32 mètres*, coût évalué à 15 000 € HT
- (*NOTA BENE : en raison de la topographie, il n'est techniquement pas possible de desservir en assainissement collectif (gravitairement) la troisième parcelle BK n° 150 ; cette parcelle relèvera donc de l'assainissement non collectif.
- soit un coût total (eau potable + assainissement) évalué à 32 000 € HT.

Conformément à la délibération du 7 décembre 2017 précisant les règles et conditions de participation de l'Agglomération pour les travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, les travaux objet du présent rapport sont à réaliser par la Communauté d'Agglomération sous condition de participation de la Commune de BAR LE DUC à hauteur de 50 % du montant réel des travaux, via un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération.

Les nouveaux branchements publics d'eau potable et d'eaux usées resteront à la charge du (des) propriétaire(s) conformément au Règlement du Service Public de l'Eau Potable et au Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 30 voix pour

- ⑩ solliciter la réalisation de ces extensions des réseaux eau potable/assainissement pour les parcelles BK n° 150 (* assainissement non collectif), BK n° 151 et 217 auprès de la Communauté d'Agglomération ;

⑩ accepter l'attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 50 % du montant réel des travaux, soit un montant prévisionnel de 16 000 € HT ;

Sous réserve de la décision du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de BAR LE DUC, les travaux d'extension pourraient donc être engagés après :

⑩ signature de la convention d'attribution du fonds de concours entre la Commune de BAR LE DUC et la Communauté d'Agglomération,

⑩ délivrance du permis de construire et signature de la demande des branchements d'eau potable et d'assainissement par le propriétaire.

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

2. DSP RESEAU DE CHALEUR DE LA COTE SAINTE CATHERINE - RAPPORT DU DELEGATAIRE 2021

2022_09_22_2

Conformément à la loi du 08/02/95 relative à la transparence des délégations de service public, la Société Bar-le-Duc Energies Environnement, délégataire du Service public de production et de distribution de chaleur du quartier de la Côte sainte Catherine de la ville de Bar-le-Duc doit fournir à la Ville de Bar-le-Duc, autorité délégante, un rapport annuel comportant les données comptables relatives au service délégué, l'analyse de la qualité du service rendu et le compte-rendu technique et financier de l'exécution du service.

La société Bar-le-Duc Energies Environnement, société dédiée de l'entreprise Engie Solutions a transmis le 1^{er} juin 2022 le compte rendu d'activité de l'année 2021. Il comporte l'ensemble des données générales d'organisation, les données techniques et financières du contrat de délégation.

Vu l'article L1411-3 du Code des Collectivités territoriales, le rapport annuel de Délégation de service public doit être présenté en réunion de l'assemblée délibérante.

Ce rapport met en exergue les éléments suivants :

⑩ Les faits marquants de l'exercice, données techniques :

Sur ce deuxième exercice plein, la société Bar-le-Duc Energies Environnement a poursuivi les opérations d'investissement suivant le planning des travaux de premier établissement définis par le contrat. Il s'agit notamment :

⑩ Mise en place des deux chaudières Biomasse, mise en service en début de saison de chauffe,

⑩ Poursuite des travaux en chaufferie,

⑩ Mise en service de la télégestion,

⑩ Remplacement de tronçons sur le réseau (Flandres (raccordement en chaufferie, Bourgogne...),

⑩ Mise en service du raccordement de l'EHPAD de la Sapinière,

⑩ Désamiantage et mise au norme de l'ensemble des sous-stations par la mise en œuvre de Skid (permettant une séparation primaire et secondaire).

En travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER), au-delà des travaux lourds de réhabilitation de la chaufferie, de son passage en Biomasse et des travaux de premier établissement sur les réseaux, il est maîtrisé à hauteur de 23 951€HT essentiellement sur le maintien de la cogénération et travail de remplacement sur réseau (pompes et canalisations). Il dégage donc un solde positif de 79 211€HT.

Concernant l'exploitation, il est à noter 32 dépannages sur l'exercice, essentiellement suite à des arrêts programmés sur les sous-stations (remplacement des échangeurs) et des interventions suite aux remises en service. Une seule rupture du réseau est à déplorer sur le réseau, le 5 février, occasionnant 12h d'arrêt total dû à la rupture d'un manchon de dilatation. Le taux de disponibilité du réseau est de 99,6%.

Lors de l'exercice 2021, la rigueur climatique est en forte augmentation. Cet effet se lira sur les comptes de résultat de l'exercice notamment en termes d'impact sur les ventes de chaleur. Toutefois, l'année 2021 a été une année de transition avec une mise en service de la Biomasse en septembre. La part Gaz est donc plus importante dans la mixité (avec le recours au Gaz vert permettant de maintenir un taux de TVA à 5,5% pour les abonnés). Devant l'inflation importante sur les énergies fossiles, et un calcul de prix R1 faisant état d'une mixité bois/gaz contractuelle, cela conduit à une dégradation du résultat R1, qui sera effacée en partie en 2022 du fait de l'exploitation des chaudières biomasse en année pleine.

La chaufferie complète (cogénération, chaudières gaz et biomasse mises en service depuis le 1^{er} septembre 2021) a produit de bon rendement, à hauteur de 85,9%, le rendement du réseau étant pour sa part de 88,24%. Soit un rendement total d'installation de 75,79%. Le programme de rénovation de toutes les sous-stations, réalisé en été 2021, a pour but de participer à l'amélioration de ce rendement dans le temps.

D'un point de vue environnemental sur cet exercice, et comme prévu au contrat, Bar-le-Duc Energies Environnement a fait usage d'une mixité avec du Gaz Vert (biométhane) dans l'attente de la mise en œuvre de la biomasse. Ce recours au Gaz vert certifié a permis d'éviter 3009T de CO₂, soit l'équivalent de la production de 940 véhicules, et de garantir un taux de TVA minoré pour les abonnés.

⑩ Les données financières :

Dès la prise en charge du contrat, au 1^{er} septembre 2019, les abonnés ont vu la facture globale de chauffage diminuer de 40%. Toutefois, l'inflation des énergies fossiles a contribué à une croissance assez conséquente des prix R1, atténuée par la mixité contractuelle.

Concernant les principales données de l'exercice et les évolutions par rapport au budget prévisionnel :

⑩ Une rigueur climatique plus forte qu'en 2020 (94% des DJU trentenaires) a contribué à une augmentation des recettes R1 prévisionnelles,

⑩ La fin de contrat proche des moteurs de cogénération, et les besoins d'entretien forts pour les quelques mois de contrat restant (arrêt de deux moteurs en 2020) ont conduit l'exploitant à placer les cogénérations en dispatchables (production sur appel de besoin d'ENEDIS).

Le compte GER laisse un solde positif de 79 211 euros.

En synthèse, sur cet exercice, le réseau de chaleur de la Côte Sainte Catherine voit son budget maîtrisé et affiche sur cet exercice un résultat net de l'exercice de 127 k€.

En conclusion :

Lors de la passation de contrat entre l'ancien délégataire et Bar-le-Duc Energies Environnement, le réseau et la chaufferie présentaient un état de vieillissement important. La ville de Bar-le-Duc a fait le choix de renouveler la délégation avec un triple objectif : assurer la pérennité des équipements par un programme de travaux ambitieux ; garantir un prix de chaleur aux abonnés dans l'épuration des réseaux de même taille ; et enfin recourir aux énergies renouvelables en faisant le choix de la biomasse.

L'exercice 2021, tel que présenté, a vu se concrétiser la mise en service de la chaufferie biomasse dès le début de saison de chauffe en septembre 2021, conformément aux objectifs.

Financièrement, la délégation se porte bien en affichant un résultat positif conforme au budget prévisionnel.

La commission consultative des services publics locaux se réunira prochainement.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

⑩ Prendre acte du rapport du délégataire du réseau de chaleur urbain de la Côte Sainte Catherine, la société Bar-le-Duc Energies Environnement, concernant l'exercice 2021,

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

3. CREATION D'UNE AIRE DE JEUX DANS LE PARC DE L'HOTEL DE VILLE

2022_09_22_3

Dans le cadre de l'édition 2021 du budget participatif de la Ville de Bar-le-Duc, les Barisiens ont proposé le projet de création d'une nouvelle aire de jeux, dans le parc de l'Hôtel de Ville.

Cette proposition a reçu le plus grand nombre de votes. C'est pourquoi, la ville souhaite réaliser ce projet qui permettra de compléter l'offre existante dans le parc. La nouvelle aire de jeux sera située à proximité des deux aires existantes au pied de l'Hôtel de Ville.

La nouvelle aire de jeux sera destinée aux enfants âgés de 2-8 ans et comprendra :

- ⑩ 2 tours,
- ⑩ 2 toboggans,
- ⑩ un filet à grimper,
- ⑩ une passerelle en pont de singe,
- ⑩ des jeux annexes : jeux de rotation et de réflexion cognitive.

Un plan de situation et un projet d'implantation est proposé en annexe de la présente délibération.

Le coût de cette opération est estimé à 54 122,63€ HT. Le soutien de l'Etat sera recherché à hauteur de 80% selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Aire de jeux – élément principal	18 640,00 €	Etat DETR 2023	43 298,10 €	80%
Installation	5 332,00 €	Ville	10 824,53 €	20%
Toupie carrousel	1 810,00 €			
Installation	1 027,00 €			
Cygne route	675,00 €			
Installation	217,00 €			
Soucoupe volante	545,00 €			
Installation	217,00 €			
Toupie	470,00 €			
Installation	217,00 €			
Revêtement sol	8 001,00 €			
Mise en place	1 200,00 €			
Plancher amortissant	15 771,63 €			
TOTAL HT	54 122,63 €	TOTAL HT	54 122,63 €	100%

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 30 voix pour

- ⑩ Approuver le projet de création d'une nouvelle aire de jeux dans le parc de l'Hôtel de Ville,
- ⑩ Approuver la demande de financement à l'Etat,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

4. RECTIFICATION DES LIMITES PARCELLAIRES - SENTIER DES VIGNES -

2022_09_22_4

La parcelle BL n° 249, sentier des Vignes (secteur Côte Sainte Catherine) supporte une construction récente. Un projet de clôture est envisagé.

La limite parcellaire longeant le sentier communal (tronçon BL 467) est très mal définie dans un tracé qui se perd dans la zone talutée appartenant à la Commune de Bar le Duc.

Le propriétaire souhaite pouvoir rectifier cette limite en tirant droit le long du chemin intégrant de ce fait l'emprise talus correspondant à une surface de 44 m².

Cela n'a aucun impact sur la largeur du chemin qui reste donc dimensionné de la même façon.

Cette rétrocession d'emprise se fera sur une base Domaines, l'estimation restant obligatoire pour toute cession.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 31 voix pour

⑩ autoriser cette rectification du parcellaire par la rétrocession d'une emprise de 44 m² à prendre sur la partie talutée du chemin,

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

5. CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - PARKING GARE SNCF

2022_09_22_5

Une convention de servitude a été signée le 4 août 2022, entre la Société ENEDIS et la Commune de BAR LE DUC, concernant la pose d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées AE N° 187 et 215, parking de la Gare SNCF.

La Société ENEDIS a sollicité une étude notariale aux fins de publication de cette convention auprès du service de la publicité foncière, les frais afférents à cette formalité seront pris en charge par la Société ENEDIS.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 31 voix pour

⑩ Valider cette constitution de servitude au profit de la Société ENEDIS sur les parcelles cadastrées AE N° 187 et 215 (parking gare SNCF),

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

6. ACQUISITION CITANIUM - QUARTIER SAINT JEAN - PRECISIONS JURIDIQUES

2022_09_22_6

Par une délibération en date du 05 mai 2022, la Commune de BAR LE DUC a autorisé la cession d'une emprise foncière de 2 570 m² au profit de la Société Citanium, pour la construction d'un immeuble de bureaux Avenue Gambetta, au prix de 50 € HT/m².

Le compromis de vente doit être signé après divers calages juridiques.

Cependant pour l'acquisition, la Société Citanium a souhaité qu'il soit précisé dans la délibération que celle-ci se réalise soit au profit de la Société Citanium, soit au profit de toute autre personne morale ou physique qui lui serait substituée ; cela pour être en accord avec l'acte de vente dans la représentation, si le cas devait se produire.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 31 voix pour

⑩ Acter cette précision juridique, celle-ci n'ayant aucune conséquence sur l'acquisition de cette emprise ; la Société Citanium restant la gérante,

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

7. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - SECTEURS ALSACE-GASCOGNE-FLANDRES-VOSGES

2022_09_22_7

Une convention de servitude a été signée le 27 mai 2022 entre la Commune de BAR LE DUC et la Société ENEDIS, concernant le renouvellement du réseau électrique HT par la pose de câbles souterrains sur des parcelles sises impasse de Gascogne, Allée des Vosges, Boulevard des Flandres, rue d'Alsace et côte Sainte Catherine.

La Société ENEDIS a sollicité une étude notariale aux fins de publication de cette servitude auprès du service de la publicité foncière, les frais afférents à cette formalité seront supportés par la Société ENEDIS.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 31 voix pour

⑩ valider cette constitution de servitude au profit de la Société ENEDIS sur les parcelles cadastrées BN N° 303 (impasse de Gascogne), BM N° 193 (allée des Vosges), BM N° 197 (boulevard des Flandres), BM N° 38 et 39 (rue d'Alsace), BM N° 100 (côte Sainte Catherine),

⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

8. ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ILOT 3 QUARTIER SAINT-JEAN - IMPASSE DYCKOFF, AVENUE 94EME RI, AVENUE GAMBETTA

2022_09_22_8

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 23 juin 2022, le dossier d'avant-projet des aménagements de l'îlot 3 du quartier Saint-Jean, le permis d'aménager qui en découle, ainsi que le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre de la poursuite des aménagements du quartier Saint-Jean et conformément à la réflexion globale menée par la commune, quant à l'enfouissement des réseaux secs et la requalification de voirie, des travaux de réseaux sont nécessaires pour aménager l'îlot 3 du quartier Saint-Jean, dans sa liaison avec l'avenue du 94^{ème} RI, par l'impasse Dyckoff, et son raccordement sur l'avenue Gambetta.

La Commune a déposé le projet de l'opération concernée en présentant un dossier à la FUCLEM comprenant le chiffrage du projet, le plan de dépose et le plan des travaux à réaliser, pour chaque concessionnaire (basse tension, télécommunications, éclairage public). Le dossier ayant été déclaré complet par la FUCLEM, il appartient maintenant au conseil municipal de confirmer sa volonté de réaliser les travaux en 2023 et solliciter la FUCLEM pour une aide financière, au titre des travaux d'intégration des ouvrages concédés dans l'environnement, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ENEDIS.

Au cas où ces travaux n'auraient pas commencé en 2023, la FUCLEM se réserve le droit de sortir le dossier de la liste prévue pour le reporter sur une année ultérieure.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 31 voix pour

⑩ Confirmer sa volonté de réaliser les travaux au cours de l'année 2023 et accepter que ce dossier soit retiré de la liste si les travaux n'ont pas débuté en 2023 ;

⑩ Approuver le dossier présenté et son mode de financement, à savoir que, par convention, la FUCLEM avancera la trésorerie en réglant au concessionnaire ENEDIS les travaux d'intégration des ouvrages concédés dans l'environnement et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ENEDIS ;

⑩ Solliciter une participation de 60% auprès de la FUCLEM sur les travaux d'amélioration esthétique du réseau concédé, qui se présentera sous la forme d'un reste à charge de 40% de l'opération concernée ;

⑩ S'engager à régler à la FUCLEM les 40 % du reste à charge de l'opération concernée, traduisant ainsi une participation financière de 60% par la FUCLEM pour l'opération d'intégration des ouvrages concédés dans l'environnement et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ENEDIS ;

⑩ S'engager à communiquer sur la participation financière de la FUCLEM, par voie de presse et par apposition du logo de la FUCLEM sur les panneaux de chantier ;

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

9. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE AUX ETUDES DE RESTAURATION DES BERGES DE L'AVENUE DU 94IEME REGIMENT D'INFANTERIE ENTRE LE PONT LIEUTENANT VASSEUR ET LE GRAND PONT NEUF

2022_09_22_9

Un groupement de commande tripartite réunissant le Département de la Meuse, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et la commune de Bar-le-Duc s'est constitué en fin d'année 2016 en vue de recruter un maître d'œuvre et de réaliser les études préalables à la restauration des berges de l'Ornain, le long de l'avenue du 94^{ème} RI, entre le pont du Lieutenant Vasseur et le Grand pont neuf.

Sur demande des services de la DREAL, un inventaire faune-flore-habitats a dû être réalisé afin d'appréhender les contraintes environnementales dans l'élaboration du projet et plus particulièrement, avant de valider la phase Avant-Projet.

Les prestations correspondantes ont été confiées aux Chantiers du Barrois SAS pour un montant de 20 352,00 € TTC – dans le cadre du marché n° 2020/19 – Travaux de protection de berge de l'Ornain, le long de l'avenue du 94^{ème} RI / Inventaire faune/flore/habitats conclu par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour un montant de 26 352,00 TTC (N.B. : la tranche optionnelle n'a pas été à exécuter).

L'avenant présenté vise à intégrer ces études au programme initialement défini, à ajouter son montant au coût global et à ajuster la part revenant à chacune des parties en conséquence.

L'avenant à la convention de groupement de commande joint au présent rapport détaille ces modifications.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 31 voix pour

- ⑩ Valider l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commande citée dans le rapport ;
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

10. RENOVATION DE L'EGLISE NOTRE DAME - VALIDATION DU MONTAGE FINANCIER DE L'OPERATION

2022_09_22_10

Par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a validé l'avant-projet définitif et le plan de financement prévisionnel du projet de rénovation de l'église Notre-Dame.

Pour mémoire, le programme de travaux prévoit :

- ⑩ La restauration des couvertures et charpentes du dôme du clocher,
- ⑩ La restauration des façades et notamment le bas-relief situé sur le portail d'entrée,
- ⑩ Le démontage et la restauration des menuiseries avant repose.

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée à M. MOINE, Architecte.

L'arrêté de déplafonnement des aides publiques a été délivré par la Préfecture de la Meuse le 20 novembre 2020 et l'arrêté d'autorisation de travaux a été délivré par la DRAC le 7 décembre 2021.

Suite à la publication d'un appel d'offre en mars 2022, les marchés de travaux ont été attribués le 13 juillet 2022.

Le coût global de cette opération est estimé à 2 799 383,66 € HT. Le soutien de l'Etat, de la Région Grand Est et du Département de la Meuse seront recherchés selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Lot 1 - Installation de chantier, échafaudages, maçonnerie, pierre de taille	1 278 456,97 €	Etat (DSIL Relance)	1 084 700,94 €	38,75%
Lot 2 - Couverture	677 653,14 €	Etat (DRAC)	839 815,10 €	30,00%
Lot 3 - Charpente	182 970,34 €	Région	559 876,73 €	20,00%
Lot 4 - Restauration de sculpture	12 390,00 €	Département	244 016,67 €	8,72%
Lot 5 - Menuiseries	43 056,56 €	Ville de Bar-le-Duc	70 974,21 €	2,54%
Lot 6 - Métallerie, Ferronnerie	115 116,24 €			
Lot 7 - Peinture	8 001,00 €			
Lot 8 - Vitrail	79 588,30 €			
Sous total travaux	2 397 232,55 €			
Maîtrise d'œuvre	163 227,18 €			
Missions SPS	7 236,00 €			
Aléas (5%)	115 843,96 €			
Révision (5%)	115 843,96 €			
Total HT	2 799 383,66 €	Total HT	2 799 383,66 €	100,00%
TVA	559 876,73 €	FCTVA	551 053,07 €	
		TVA	8 823,66 €	
Total TTC	3 359 260,39 €	Total TTC	3 359 260,39 €	

Afin d'optimiser le financement de ce projet important pour la préservation du patrimoine historique de la Ville, l'opération sera divisée en quatre phases successives réalisées sur 5 ans et débutera en octobre 2022.

Les plans de financements détaillés par phase sont joints à la présente délibération :

- ⑩ Phase 1 : Couverture du clocher Notre Dame (777 367,53€ HT – 11 mois)
- ⑩ Phase 2 : Façades du clocher (492 965,43€ HT – 9 mois)
- ⑩ Phase 3 : Façades occidentale et sud (667 652,08€ HT – 14 mois)
- ⑩ Phase 4 : Façade nord de nef + Chœur et chevet (861 398,63€ HT – 22 mois)

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 32 voix pour

- ⑩ Approuver le plan de financement global et le découpage financier de l'opération de rénovation de l'église Notre-Dame,
- ⑩ Approuver la demande de subvention aux partenaires,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

11. SUBVENTION A CARACTERE SPORTIF

2022_09_22_11

Des demandes de subventions à caractère sportif ont été formulées au titre de l'année 2022 par les clubs ou associations, validées par le Conseil municipal du 3 février 2022.

Le calendrier des demandes de subvention promotionnelle prévoyait une date limite de dépôt des dossiers au 15 mai 2022.

Le déploiement du plan d'animations du Tour de France Femmes avec ZWIFT a permis la mise en place d'actions organisées par l'Union Cycliste Barisienne à destination du public scolaire et du grand public lors, de la Dictée du Tour le 19 mars 2020, de la Fête du Tour le 29 mai 2022, du Challenge Home trainer du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 et dans le cadre de l'animation de la Fan Zone au départ de la 5^{ème} étape, le 28 juillet 2022.

Afin de bénéficier d'un accompagnement financier de la Ville pour l'ensemble de ces actions, l'Union Cycliste Barisienne a formulé une demande de subvention promotionnelle dont le montant est proposé dans le tableau annexé au présent rapport.

Par ailleurs, des associations barisiennes sont accueillies dans les locaux de l'Espace Oudinot où elles y ont établi leur siège administratif. Il est proposé de prendre en charge le montant du loyer HT, facturé au CDOS et répercuté sur les associations, comme c'est le cas pour les autres clubs qui bénéficient d'un local mis à disposition par la Ville (Cf. délibération du 19 décembre 2019). Le solde relatif à la TVA sur le loyer et aux charges de structure restera à la charge des associations.

Clubs concernés : OMS - Office Municipal des Sports (2 bureaux), AMB – Association Multisport Barisienne (1 bureau), FLMM - Fête le Mur Meuse (1/2 bureau, bureau partagé avec le Comité Départemental Sport Adapté). Les clubs produiront les justificatifs permettant de verser cette subvention complémentaire, estimée, en année pleine, à 1 300€HT, par unité de bureau.

Il est par ailleurs constaté, qu'au titre de l'année 2020, le versement de la subvention a été calculé sur une année pleine, alors que l'emménagement dans les locaux et la facturation d'un loyer ne sont intervenus qu'en cours d'année. Afin d'éviter tout risque en cas de contrôle, il est proposé de pondérer la subvention versée en 2022 du trop-perçu au titre de 2020, soit :

- ⑩ OMS, emménagement au 1^{er} février 2020, soit 1 mois pour un montant de 216 €
- ⑩ AMB, emménagement au 1^{er} février 2020, soit 1 mois pour un montant de 108 €
- ⑩ FLMM, emménagement au 1^{er} juin 2020, soit 5 mois pour un montant de 270 €

Le tableau annexé au présent rapport tient compte de ces éléments.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 31 voix pour

Ne prennent pas part au vote : M. REMOND, M. PICHON

- ⑩ Valider les propositions du présent rapport,
- ⑩ Attribuer les subventions selon le tableau ci-joint,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

12. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUX COMMUNES

2022_09_22_12

Dans le cadre de sa politique culturelle, d'animation et de promotion de son territoire, la Ville de Bar-le-Duc encourage et soutient les initiatives portées par le tissu associatif ainsi que des communes de l'agglomération Meuse Grand Sud.

Le dernier semestre est riche en événements culturels et, depuis le vote global des subventions, de nouvelles demandes de subvention à caractère culturel ont été formulées par des associations barisiennes.

Les dossiers reçus, concernent d'une part, l'association « Country Dancers Bar-le-Duc » qui fêtera son 20^{ème} anniversaire le 8 octobre prochain, à la salle Dumas. A cette occasion, seront associés des danseurs de l'association « Corps et Art » ainsi qu'un orchestre et des chorégraphes professionnels. Le Club organisera également une tombola au profit de la Ligue contre le cancer. La subvention demandée s'élève à 300 €.

Dans le cadre de la Saint Nicolas qui se tiendra samedi 3 décembre 2022 à Bar-le-Duc, la Ville de Bar-le-Duc octroie à chaque commune, qui accompagnera la programmation artistique du cortège de la Saint Nicolas, une subvention d'un montant de 200€. Une réunion courant septembre/octobre permettra de connaître les communes participant à cet événement.

De plus, l'ACB/scène nationale prévoit un renouvellement du matériel pour un montant total de 120 938 € (cf. PJ).

Des aides conjointes de la région, du département et de la ville permettent de réaliser l'investissement nécessaire. L'aide d'investissement accordée par la municipalité est affectée exclusivement au bénéficiaire en vue de la réalisation du programme d'acquisition de matériel, son, lumière, vidéo, plateau (tapis de danse, patiences, rideau de fond de scène, porteuses) et exposition mobile (cimaises, lumière, mobilier). L'ancien matériel ou tout matériel réformé dans le cadre de cette opération, faisant partie de l'équipement du théâtre municipal, propriété de la ville, devra faire l'objet d'une mise à jour d'inventaire et restitué à la municipalité.

Dans le présent plan de financement, la Région participe à hauteur de 25 000 €, la DRAC, 50 000 €, le CD55 25 000 €. Il est demandé à la ville de Bar-le-Duc une contribution de 20 000€. L'ACB se propose de prendre à sa charge la part résiduelle de 938 €.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 32 voix pour

Ne prend pas part au vote : M. BERGER

- ⑩ Valider l'attribution de subventions aux associations, comme évoqué ci-dessus ;
- ⑩ Accompagner le projet de l'ACB – Scène Nationale, de renouvellement de son matériel scénique, selon le tableau figurant en annexe ;
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

13. SECTORISATION SCOLAIRE - ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRE

2022_09_22_13

L'article L212-7 du Code de l'Education stipule que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal ».

A défaut de délibération, la commune ne peut s'opposer à la demande d'une famille de scolariser son enfant dans une école autre que celle de son quartier.

Cette délibération permet également d'orienter les enfants accueillis dans les écoles barisiennes, résidant hors de la Ville.

Une dérogation pourra être accordée, à titre exceptionnel, par le Maire. Elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation.

Les secteurs sont déterminés comme suit :

- Secteur 1 : Ecole maternelle Jean COCTEAU
Ecole élémentaire Camille CLAUDEL
- Secteur 2 : Ecole primaire Gaston THIEBAUT
- Secteur 3 : Ecole maternelle Emile BUGNON
Ecole élémentaire Emile BUGNON/Jean ROSTAND
- Secteur 4 : Ecole primaire Edmond LAGUERRE
- Secteur 5 : Ecole primaire Jean ERRARD

Pour les enfants habitant une autre commune, le principe de n'accepter les inscriptions qu'avec la participation financière de la commune d'origine, donc accord préalable (article L212-8 du Code de l'Education) est maintenu.

Les élèves seront néanmoins soumis aux règles de sectorisation définies ci-dessous :

- ⑩ Vavincourt – Behonne + entrée à Bar-le-Duc par la D 116(*) – secteur 1
- ⑩ Naives + entrée à Bar-le-Duc par la RD 1916 - Voie Sacrée (*) – secteur 2
- ⑩ Longeville – Resson – Savonnières + entrée à Bar-le-Duc par la N 135 (*) – secteur 3
- ⑩ Fains-Veel + entrée à Bar-le-Duc par la D 994 (*) – secteur 4
- ⑩ Combles – Brillon + entrée à Bar-le-Duc par la D 635 (*) – secteur 5

(*) parcours le plus direct entre la commune d'origine et Bar-le-Duc

Les élèves affectés dans les classes ULIS, barisiens et non-barisiens, ne sont pas concernés par la sectorisation.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Valider les règles de sectorisation scolaire ci-dessus,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

14. VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION DE COORDINATION DES CENTRES SOCIOCULTURELS DE BAR-LE-DUC

2022_09_22_14

Conformément à la convention de partenariat du 20 décembre 2016, signée par la Ville et les centres socioculturels (prorogée par l'avenant du 18 décembre 2020), l'association de coordination des centres socioculturels de Bar-le-Duc ayant présenté un compte de résultat et un bilan validés par son assemblée générale, il est proposé d'effectuer le versement du solde de la subvention, au titre de l'année 2021.

L'association bénéficie :

- ⑩ D'une subvention de fonctionnement de 126 000 €
- ⑩ D'une subvention destinée à compenser les charges liées aux personnels de la Ville mis à disposition, qui représentent 114 391 € (déduction faite du montant perçu directement par l'association au titre de la prestation de service de la CAF).

La subvention due par la Ville s'élève donc à $126\,000 + 114\,391 = 240\,391$ €.

Une avance d'un montant de 216 000 € a déjà été versée à l'association début 2021, en application de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020.

Le solde de la subvention 2021 à verser à l'association est donc de 240 391 – 216 000 = 24 391 €.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

⑩ Verser le solde de la subvention 2021, soit 24 391 €,

⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

15. TRANSFORMATION DE POSTES

2022_09_22_15

Affaires scolaires

1. Réorganisation des fonctions de référentes

Depuis la création des postes de référentes chargées d'une mission de cadre intermédiaire dans les écoles, trois agents sont affectés à cette fonction.

Début avril, l'une d'entre elle a bénéficié d'une mobilité interne libérant l'un des postes ouverts à 0,85 équivalent temps plein (ETP).

Après étude des différentes possibilités de pourvoir à nouveau cette fonction, une proposition de réorganisation est envisagée consistant à répartir les missions entre les deux référentes restantes.

Cela implique de les passer à temps plein.

De même, la quotité de temps de travail disponible permettrait le passage à temps complet de l'agent du service en charge des missions d'assistant de prévention en lui affectant une quotité supplémentaire de 0.25 ETP.

Modification du tableau des effectifs en conséquence :

Situation actuelle			Proposition		
Fonction	Grade	ETP	Fonction	Grade	ETP
Référente	Adjoint d'animation	0.85	Référente	Adjoint d'animation	1
Référente	Agent de maîtrise	0.85	Référente	Agent de maîtrise	1
Référente	Adjoint technique	0.85			
Agent polyvalent	Adjoint technique	0.75	Agent polyvalent	Adjoint technique	1
TOTAL		3.3			3

2. Pérennisation d'emplois

En 2010, une démarche de résorption de la précarité des agentes du service enseignement a été réalisée, avec la stagiairisation de 21 agentes, ce qui portait le quota de titulaires à deux tiers, tout en permettant de prendre en considération une possible évolution des besoins. A cette période, la démarche a permis de résorber des situations particulières, avec des personnels en contrat depuis plusieurs années.

Depuis, des mouvements de personnels ont été constatés. Quelques remplacements ont été réalisés, mais nous constatons que le taux de non-titulaires est à nouveau proche de 50%. Il s'agit majoritairement de personnel de renfort ou de remplacement.

Toutefois, l'analyse des besoins du service fait apparaître la possibilité de pérenniser certains postes relevant de besoins permanents. Cela permettra de procéder à l'ouverture de 11 emplois permanents sur lesquels les agentes contractuelles pourront se positionner.

Les propositions concernent exclusivement des postes à temps non complet, situés entre 20h/semaine et 26,25 h/semaine (75% d'un ETP). Néanmoins, la démarche participe à sécuriser les emplois de ces personnels.

Modification du tableau des effectifs envisagée :

Grade	Nombre de poste à créer	ETP
Adjoint technique	1	20/35 ^{ème} (57,14%)
Adjoint technique	6	22,5/35 ^{ème} (65%)
Adjoint technique	4	26,25 ^{ème} (75%)

Le comité technique a émis un avis favorable sur ces deux dossiers le 2 juin 2022.

Etat civil

Pour faire suite à une mobilité au sein du service Etat civil – Population et pouvoir procéder à son remplacement, il y a lieu de transformer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps plein en un poste d'agent de maîtrise principal à temps plein.

L'impact sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 5 000 €

Aménagement urbain – Voirie – Propreté

Pour faire suite à une mobilité d'un contremaître au sein du service Aménagement urbain – Voirie – Propreté et pouvoir procéder à son remplacement, il y a lieu de transformer un poste d'agent de maîtrise à temps plein en un poste d'adjoint technique à temps plein.

L'économie sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 2 400 €.

Bâtiments

Pour faire suite à une mobilité d'un contremaître au sein du service Bâtiments et pouvoir procéder à son remplacement, il y a lieu de transformer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps plein en un poste d'agent de maîtrise à temps plein.

Il n'y a pas d'impact sur la masse salariale annuelle.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Approuver les créations et les transformations de postes décrites ci-dessus,
- ⑩ Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des postes ainsi créés ou transformés,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

16. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE EN CONFORMITE RGPD AVEC LE CDG 54

2022_09_22_16

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

RAPPEL

⑩ Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation *a priori* des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. Les collectivités territoriales sont largement impactées par cette réforme. Elles traitent chaque jour de nombreuses données personnelles.

⑩ *Le RGPD supprime les déclarations de fichiers à effectuer auprès de la CNIL.*

⑩ **La désignation d'un délégué à la protection de données : celle-ci est obligatoire lorsque le traitement est effectué par une autorité publique** ou un organisme public. Ainsi toutes les collectivités publiques sont concernées quelle que soit leur taille. Aucune ne peut en être exonérée.

- ⑩ En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations peut entraîner de lourdes sanctions pour les établissements concernés (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.
- ⑩ Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Ville disposait et lesdites obligations de mise en conformité, il nous est apparu nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur.
Le CDG54, partenaire et collaborateur des collectivités, nous a proposé cette prestation. La mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présentait un intérêt certain. Dans un souci de cohésion de la démarche, cette collaboration a aussi été actée au CIAS et à la Communauté d'Agglomération afin de disposer d'une prestation mutualisée.
- ⑩ La Ville de Bar-le-Duc, a délibéré afin d'approuver ce choix et l'adhésion au CDG54 en septembre 2018 tout comme la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud et le CIAS
- ⑩ Eu égard à l'ampleur de cette mission facultative exercée par le CDG54, le conseil d'administration du CDG54 a décidé de la création d'une Société Publique Locale pour assurer la gestion pérenne de cette mission. Ainsi en février 2019, les assemblées de la Ville et des deux autres collectivités ont délibéré sur leur adhésion à la SPL gestion locale.
- ⑩ La SPL gestion locale a cessé son activité, fin août 2022, en raison de problèmes juridiques quant à l'objet de sa mission.
- ⑩ Le CDG 54 en collaboration avec le CDG 55 a proposé de reprendre la prestation à sa charge aux mêmes conditions, afin d'assurer une continuité du service dans l'exercice de cette mission.
- ⑩ Tarifs : ils ne sont pas modifiés. Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. Il s'agit de la même grille tarifaire que celle appliquée auparavant

CONVENTION AVEC LE CDG 54

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles via une convention tripartite.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'inter-région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires, basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens, tant en personnel, qu'en solution informatique, avec ces centres de gestion, des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La ville étudiera chaque année les propositions d'autres prestataires afin de les comparer avec l'offre du CDG 54, et ainsi se réservera le droit de dénoncer la convention avant son terme si un autre prestataire lui paraît plus intéressant.
Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler l'adhésion de la Ville à la mission RGPD du centre de gestion 54 afin d'assurer la continuité du travail déjà engagé depuis 2018 et particulièrement une étude plus spécifique qui devra être diligentée au niveau du service RH de la collectivité

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

- ⑩ l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- ⑩ désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

17. EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION 2020 DU CA DE LA SPL XDEMAT

2022_09_22_17

Par délibération du 25 juin 2015, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale. Cette dernière, réunie le 7 juin 2021, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2019 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration. Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (+10 %, 2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €.

Après examen, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et donner acte de cette communication.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL X-Demat, figurant en annexe,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

18. EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION 2021 DU CA DE LA SPL XDEMAT

2022_09_22_18

Par délibération du 25 juin 2015, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, créée en février 2012, par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale. Cette dernière, réunie le 28 juin 2022, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2021 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration. Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (+10 %, 2 955 au 31 décembre 2021), un chiffre d'affaires de 1 303 282 €, en baisse, et un résultat net à nouveau positif de 285 370 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 747 374 €.

Après examen, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et donner acte de cette communication.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL X-Demat, figurant en annexe,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

19. TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE - 1ERE ET 2EME PHASES - ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

2022_09_22_19

Le 1^{er} mars 2007, un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du centre-ville a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre momentanée conjoint composé de la société ATELIER VILLES & PAYSAGES, et de la société PINGAT INGENIERIE son cotraitant, devenue la SNC LAVALIN puis la société EDEIS.

Dans le cadre de la première phase de travaux « Secteur Bar-la-Ville/Notre-Dame », le lot n°1 VRD - Aménagement qualitatif - mobilier urbain a été attribué à la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE et notifié le 20 novembre 2009.

Dans le cadre de la deuxième phase de travaux « Secteur Pont Notre Dame/Rue Maginot », le lot n°1 VRD - Aménagement qualitatif - mobilier urbain - serrurerie - espaces verts a été attribué et notifié le 11 février 2011 à un groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE et associant la société CATTANEO et l'entreprise VIGNOT ET CIE.

La première phase des travaux a été réceptionnée sans réserve par décision expresse de la commune le 21 juin 2012. La deuxième phase des travaux a été réceptionnée le 5 décembre 2012 avec réserves. Les réserves ont été levées le 6 mars 2014.

Dans le cadre de ces travaux, la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE a commandé des pavés et pierres calcaires ALTALISA auprès de la société BUSCA (anciennement dénommée SILIX).

La société BUSCA, à son tour, s'est adressée pour la fourniture de ces matériaux à la société de droit luxembourgeois WTS, aujourd'hui disparue.

La société WTS a ensuite commandé les matériaux auprès de la société RUI PEDRA, fabricant des pierres.

Suite à la constatation de différents désordres affectant les pierres calcaires à certains endroits ainsi qu'un manque d'adhérence des chaussées, la commune a déposé une requête en référé au Tribunal Administratif de Nancy, enregistrée le 10 mars 2016.

Par ordonnance de référé du 16 juin 2016, Monsieur AMAT a été désigné en qualité d'expert.

Suite à la réalisation de son expertise, Monsieur AMAT a déposé son rapport le 27 juillet 2018 dans lequel il a relevé deux désordres à caractère décennal :

- une glissance excessive des chaussées pavées,
- une dégradation des bordures et dalles de trottoirs.

En conséquence, par requête enregistrée le 18 janvier 2019 devant le Tribunal Administratif de Nancy, la commune a sollicité la condamnation solidaire de la société EUROVIA LORRAINE, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, de la société ATELIER VILLES & PAYSAGES (anciennement ATELIER DU PAYSAGE) et de la société EDEIS (qui vient aux droits de la SNC LAVALIN anciennement PINGAT INGENIERIE) aux fins suivantes :

- ⑩ Pour le désordre de glissance, la condamnation solidaire au paiement d'une somme de 331 748,50 euros ;
- ⑩ Au titre du désordre des dalles et bordures calcaires :

A titre principal :

- ⑩ A la condamnation solidaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre et d'EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE au paiement d'une somme de 523 680 euros ;
- ⑩ A la condamnation en nature de la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE à reprendre les travaux préconisés par l'expert pour mettre un terme aux désordres évalués à 2 240 040 euros ;

A titre subsidiaire :

- ⑩ A la condamnation solidaire des locateurs d'ouvrage au paiement d'une somme de 2 801 054 euros ;
- ⑩ Au paiement d'une somme de 20 020 euros au titre des frais d'expertise et d'une indemnité de 3 500 euros en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Des appels en garantie ont été présentés dans le cadre d'actions récursoires entre les différents intervenants défendeurs et les demandes de la commune ont été contestées par les parties notamment sur l'étendue des désordres, le quantum et les responsabilités ont été discutées.

De plus, parallèlement à la procédure devant le Tribunal Administratif engagée par la commune, des procédures ont été diligentées devant le Tribunal de Commerce par certains intervenants défendeurs.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et ont convenu de conclure un protocole transactionnel pour mettre définitivement un terme au présent litige.

Sous réserve de sa complète exécution, le protocole constituera une transaction soldant définitivement tous les litiges entre les parties conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil qui dispose que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Dans ce cadre :

- ⑩ Les concessions réciproques des parties dans le cadre du présent accord forment un tout indivisible ;
- ⑩ Les engagements indemnitaires et les renonciations à tout recours le sont sans aucune reconnaissance de responsabilité.

Il est convenu et arrêté que :

I. Indemnisation de la commune de Bar-le-Duc.

Les parties arrêtent le montant de l'indemnité due au titre des dommages objets du rapport d'expertise judiciaire déposé par Monsieur AMAT le 7 juillet 2018 et de leurs conséquences directes et indirectes à la somme globale, forfaitaire et définitive pour solde de tout compte due à la commune **de 1 430 279,99 euros.**

Il est précisé que s'agissant de dommages et intérêts, cette somme n'est pas assujettie à la TVA.

Elle est décomposée ainsi :

Sur les travaux de reprise des désordres des pierres calcaires et leurs conséquences :

- ⑩ 733 848,99 euros HT, sur la base du devis complété de la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE ;
- ⑩ 135 318 euros HT au titre des frais d'étude (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur SPS, contrôleur extérieur, indemnité à verser aux commerçants) ;
- ⑩ 229 365 euros HT au titre d'une indemnisation complémentaire.

Sur les travaux dus aux désordres de glissement et leurs conséquences :

Ils sont fixés à un montant de 331 748 euros HT.

La somme totale de 1 430 279,99 euros est répartie ainsi :

- EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE et SMA SA, son assureur : 940 509,08 €
- BUSCA (fournisseur des pavés et pierres calcaires) : 103 000 €
- AXA FRANCE IARD, assureur de BUSCA : 26 000 €
- EDEIS (maîtrise d'œuvre) : 15 300 €
- RUI PEDRA, fabricant des pierres : 75 000 €
- ALLIANZ, assureur d'EDEIS : 188 026,94 €
- ZURICH, assureur d'ATELIER VILLES & PAYSAGES : 82 443,97 €

Les prises en charge interviennent sans que cela ne vaille ni reconnaissance de responsabilité, ni de garantie et elles s'effectuent hors périmètre contractuel.

De fait, ces indemnités ne sont versées qu'à titre purement transactionnel dans le cadre de l'accord trouvé entre les parties. Chaque partie doit régler le montant de sa seule participation dans le délai d'un mois à compter de la signature du protocole d'accord, par toutes les parties, au moyen d'un virement sur le compte CARPA de l'avocat de la commune, à titre d'indemnité transactionnelle pour l'indemnisation de tous les chefs de préjudices et pour solde de tout compte.

II. Renonciation à réclamation, action, instance et recours.

En contrepartie du règlement des indemnités prévues sous la seule réserve de son parfait encaissement, la commune de BAR LE DUC devra se déclarer pleinement remplie de ses droits par le règlement susmentionné et renoncer irrévocablement à toute réclamation, action, instance ou recours de quelque nature que ce soit, né ou à naître, en lien direct ou indirect se rapportant au présent litige et s'engager à faire son affaire exclusive de la mise en œuvre des travaux de réparation.

La commune de BAR LE DUC devra se porter fort de tout recours qui pourrait être effectué par tout tiers ensuite des dommages objet des opérations d'expertise de Monsieur AMAT à l'égard des parties au protocole.
Plus généralement, toutes les parties devront renoncer les unes à l'égard des autres à toute réclamation, action, instance ou recours en garantie de quelque nature que ce soit, né ou à naître, en lien direct ou indirect se rapportant au présent litige.

La commune de BAR LE DUC devra s'engager à notifier un mémoire de désistement d'instance et d'action devant le Tribunal Administratif de NANCY qui sera accepté sans réserve par toutes les parties à cette procédure.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Accepter les termes de ce protocole d'accord transactionnel avec le versement au bénéfice de la commune d'une indemnité transactionnelle de 1 430 279,99 euros,
- ⑩ Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel,
- ⑩ Prendre acte que la transaction prévoit les renoncements réciproques à toute réclamation, action, instance ou recours en garantie de quelque nature que ce soit, né ou à naître, en lien direct ou indirect se rapportant au présent litige,
- ⑩ Prendre acte que la transaction prévoit que la commune devra notifier un mémoire de désistement d'instance et d'action devant le Tribunal Administratif de Nancy,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

20. DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE AUX REGLES DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL 2022_09_22_20

Référence : Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON)

Les dérogations accordées par le Maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail.

Il s'agit pour le Maire dans la décision qu'il va prendre d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche et donc de déroger aux règles du droit du travail et non pas d'autoriser l'ouverture d'un commerce le dimanche à proprement parler.

Il s'agit plus communément des « Dimanches du Maire ».

Le Maire peut accorder 12 dimanches.

Dans le cas où la décision du Maire s'orienterait vers plus de 5 dimanches à l'année, il sera nécessaire de recueillir un avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

- en 2018 : 10 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles
- en 2019 : 12 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles
- en 2020 : 10 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles
- en 2021 : 8 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles
- en 2022 : 8 dimanches et 5 dimanches différents pour les concessions automobiles

REGIME DES DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE

- ⑩ Les commerces concernés :

Il ne peut s'agir que des commerces de détail, c'est-à-dire des commerces où des marchandises sont vendues au public, pas de commerce de gros, ni des prestataires de service (salons de coiffure, instituts de beauté etc...)

⑩ Caractère collectif de la décision :

Le Maire ne peut pas prendre de décision individuelle en la matière. Le choix des dimanches peut diverger en fonction de la branche d'activité (sans être accordés à une enseigne en particulier). Ainsi, l'ensemble des commerces du même secteur en profiteront.

⑩ Contrepartie au travail dominical :

- Seuls les salariés volontaires dont l'accord sera recueilli par écrit pourront travailler le dimanche.
- Les salariés devront toucher une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.
- Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

⑩ Les consultations :

Le Maire, avant de prendre son arrêté, doit prendre différents avis :

*Celui du Conseil Municipal (article L3132-26 alinéa 1)

*Celui des partenaires sociaux article (R3132-21)

En conséquence, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés intéressées devront obligatoirement être consultées avant toute décision. Sans réponse de leur part, le Maire peut statuer. Il s'agit d'un simple avis, le Maire n'est donc pas lié par celui-ci dans la décision qu'il va prendre.

⑩ Avis de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération devra être consultée seulement si le Maire souhaite accorder plus de 5 dimanches pour l'année. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande qui lui a été faite, pour faire part de son avis, dans le cas contraire son avis est réputé favorable. Le Maire devra s'y conformer, qu'il soit positif ou négatif.

⑩ Délais

L'article L3132-26 précise que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante par le Maire. Ainsi pour 2023, il faut qu'il statue avant le 31 Décembre 2022.

POUR LA VILLE DE BAR-LE-DUC, 11 DIMANCHES ONT ÉTÉ FLECHES POUR 2023 POUR L'ENSEMBLE DES BRANCHES D'ACTIVITE et 5 DIMANCES POUR LA BRANCHE AUTOMOBILE :

⑩ En concertation avec l'UCIA et la Chambre de commerce et de l'industrie, les Dimanches retenus sont :

DIMANCHES 2023

TOUTES BRANCHES D'ACTIVITÉ SAUF AUTOMOBILE	
8 janvier 2023	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
29 janvier 2023	Dernier dimanche des soldes d'hiver
12 février 2023	Saint Valentin
4 juin 2023	Fête des Mères
2 juillet 2023	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
23 juillet 2023	Dernier dimanche des soldes d'été
3 septembre 2023	Rentrée des classes
3, 10, 17 et 24 décembre 2023	Les 4 dimanches des fêtes de fin d'année
BRANCHE AUTOMOBILE	
15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre	5 dimanches d'opérations commerciales de la branche d'activité « automobile »

⑩ Les partenaires sociaux ont été consultés.

- ⑩ Le Conseil Communautaire aura à se prononcer sur ce choix lors de la séance du jeudi 1er décembre 2022.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 27 voix pour

5 voix contre : M. DEJAIFFE, M. RAULOT, Mme BENZAADI, M. DAMANT, M. BERGER

1 abstention : Mme JOLLY

- ⑩ Approuver les dérogations aux règles du repos dominical pour 11 dimanches pour l'année 2023 pour toutes les branches d'activité et 5 dimanches pour la branche automobile,

- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

21. EVOLUTION DE LA PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYES

2022_09_22_21

Par délibération n°25 du 13 octobre 2021, le conseil municipal a constitué une provision pour risque d'impayés de 62 761,72 euros sur le budget principal.

Au 29 juillet 2022, les restes à recouvrer antérieurs au 31 décembre 2021 s'élèvent à 227 343,57 €.

Il est proposé de conserver le taux statistique suivant :

- ⑩ 45 % sur les factures de l'année précédente,
- ⑩ 55 % sur les factures datant de deux ans,
- ⑩ 65 % sur les factures datant de trois ans
- ⑩ 75 % sur les factures datant de quatre ans,
- ⑩ 100% sur les factures de cinq ans et plus.

L'application de ces taux entraînerait la constitution d'une provision à hauteur de 146 440,36 €. Les éléments détaillés sont présentés en annexe.

Compte-tenu du fait que la provision déjà constituée est de 103 706,68 €, il est proposé de constituer un complément de 42 733,68 €.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- ⑩ Fixer le montant cumulé des provisions à hauteur de 146 440,36 €,

- ⑩ Constituer un complément de dotation pour 42 733,68 €,

- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

22. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

2022_09_22_22

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux, l'instruction M57 résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP)

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée, selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. La Ville retient la présentation par nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Ces évolutions sont intégrées dans le cadre de la mise à jour du règlement budgétaire et financier.

Enfin, il convient de noter que l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales, d'ici au 1^{er} janvier 2024. Cependant les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance. Par courrier conjoint du Directeur des Finances Publiques et du Préfet, en date du 15 septembre 2021, les collectivités dépendant du Service Gestion Comptable (SGC) de Bar-le-Duc ont été invitées à appliquer la M57 dès le 1^{er} janvier 2023. L'avis favorable du comptable, pièce obligatoire, est annexé à la délibération.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

23. MISE A JOUR DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER LIEE A LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

2022_09_22_23

La Ville de Bar-le-Duc adopte l'instruction M57 au 1^{er} janvier 2023. Cette instruction est la plus achevée en termes d'exigences unifiées, applicable à toutes les catégories de collectivités locales. Elle marque une nouvelle échéance pour la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire dans le cadre de la norme M57. Comme la ville de Bar-le-Duc était déjà dotée d'un règlement, celui-ci doit intégrer les évolutions de la M57.

L'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriale prévoit que le RBF doit comprendre :

- ⑩ Les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagements, en particulier les règles relatives à leur caducité.
- ⑩ Les modalités de reports des crédits de paiements.
- ⑩ L'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire et financier modifié est présenté en annexe.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Adopter les modifications du règlement budgétaire et financier présenté en annexe,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

24. PASSAGE DU BUDGET ANNEXE "CUISINE" EN M4 AU 1ER JANVIER 2023

2022_09_22_24

Aujourd'hui, le budget annexe cuisine est en norme comptable M14, applicable aux Services Publics Administratifs (SPA). Au 1^{er} janvier 2023, cette norme disparaît. Dès lors, deux possibilités :

- ⑩ Renouveler la qualification de SPA et adopter la norme M57 ;
- ⑩ Requalifier la cuisine en Service Public Industriel et Commercial, et adopter la norme M4.

Le service de restauration scolaire répond à un besoin d'intérêt général et constitue une mission de service public administratif (SPA). Toutefois, dans la situation actuelle, la cuisine produit majoritairement des repas pour d'autres entités que les services municipaux, et notamment pour le CIAS. Elle sort ainsi du champ du Service Public Administratif (SPA).

La création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) permet à la fois d'exercer des missions de service public à caractère administratif et des missions de service public à caractère industriel et commercial, se plaçant alors sur le champ concurrentiel.

Les agents conserveront leur statut actuel de fonctionnaire. Toutefois, la création d'un SPIC permettrait juridiquement de recruter des agents de droit privé, régi par le code du Travail.

A terme, le budget pourra faire l'objet d'une régie autonome, dotée d'un conseil d'exploitation et d'une trésorerie autonomes.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- ⑩ Adopter la nomenclature M4 pour le budget annexe cuisine à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ⑩ donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

25. EXONERATION DE TAXE FONCIERE DES LOCAUX APPARTENANT A UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE OCCUPES PAR UNE MAISON DE SANTE

2022_09_22_25

Les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle détermine la durée d'application de l'exonération à compter de l'année qui suit celle de l'occupation prévue au premier alinéa et fixe un taux unique d'exonération à concurrence de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comprenant tous les éléments d'identification des locaux et l'ensemble des éléments justifiant que les conditions prévues au I sont remplies. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Le cabinet médical situé à la Côté Sainte Catherine sera bientôt reconnu comme maison de santé et pourra à ce titre bénéficier de l'exonération de taxe foncière. Il en sera de même pour les autres maisons de santé qui ouvriront.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- ⑩ Exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pour une durée de 12 ans,
- ⑩ Fixer le taux d'exonération à 100 %,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

26. DECISION MODIFICATIVE N° 3 - ANNEE 2022

2022_09_22_26

BUDGET PRINCIPAL VILLE

Dépenses de fonctionnement nouvelles :

- ⑩ Complément abattages des arbres : 13 000 €
- ⑩ Complément carburant : 40 000 €
- ⑩ Complément chauffage gaz, chauffage urbain et fuel : 151 000 €
- ⑩ Complément location chaufferie mobile salle des fêtes : 20 000 €

- ⑩ Complément passage des mercredis centre de loisirs en journée entière : 12 750 €
- ⑩ Complément réparation de véhicules : 15 000 €
- ⑩ Week-end bienvenue en Meuse : 10 000 €
- ⑩ Complément masse salariale, hausse du point d'indice : 103 248 €
- ⑩ Complément hausse des taux de la dette : 3 900 €
- ⑩ Complément provision pour risque d'impayé : 42 800 €

Virement de crédits :

- ⑩ Réparations toiture de l'église Saint Etienne : 25 500 €
- ⑩ Marché de Noël : 20 000 €

Dépenses d'investissement :

- ⑩ Complément passerelle Libération : 415 000 €
- ⑩ Complément pour outillage technique espace vert : 6 500 €

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 4 893 766,66 €.

BUDGET ANNEXE CUISINE

Dépenses de fonctionnement nouvelles :

- ⑩ Complément masse salariale : 6 000 €

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 1 175 025,00 €.

En conséquence, le Conseil Municipal, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- ⑩ Autoriser les inscriptions budgétaires, votées par chapitre, qui figurent dans le document annexe,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

27. RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE
2022_09_22_27

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Le rapport exposant l'activité de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, pour l'année 2021, a été présenté à son assemblée délibérante lors de sa séance du 7 juillet dernier et transmis à chaque commune, afin qu'il fasse l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Prendre acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération.

28. RAPPORTS ANNUELS 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
2022_09_22_28

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, doivent être présentés aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Prendre acte des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif joints en annexe,
- ⑩ Donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services municipaux.